

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-121 du 15 mai 2019

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0087 relative au **projet de réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage à Triel-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 10 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datée du 5 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 5,8 ha, en l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 200 caravanes, équipé de sanitaires et d'un raccordement à l'eau potable et à l'électricité, et en la réalisation d'une voirie de desserte depuis la route départementale RD 190 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 hectares et 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur où des eaux usées ont été épandues pendant environ un siècle, que le projet prévoit un usage sensible en termes d'exposition aux pollutions, et que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic de pollution du site et que le sol est pollué aux métaux lourds (cuivre, zinc, cadmium, mercure et plomb) et PCB ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'excavation des terres polluées et le recouvrement par des terres saines, qu'il a fait réaliser une analyse des risques résiduels prédictive (ARR) concluant à la compatibilité du site avec les usages futurs (notamment des durées de séjours de quelques jours à

plusieurs années), et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une analyse des risques résiduels après travaux (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que des lignes à haute tension longent l'emprise du projet et que le maître d'ouvrage, compte tenu de la présence de familles sur le site, devra s'assurer du respect de l'arrêté interministériel du 17 mai 2011 fixant les conditions d'exposition des tiers aux champs électriques et magnétiques ainsi que des dispositions du décret n°2011-1697 imposant la mise en place d'un plan de contrôle et de surveillance des champs émis ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction les personnes installées sur le site y séjourneront pendant une durée maximale de 3 semaines à 5 mois ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur les communes de Triel-sur-Seine et de Carrières-sous-Poissy dans le département des Yvelines.

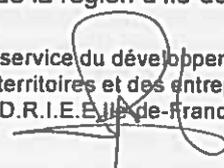
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.